

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseurs** : Madame MARC et Madame MERINO**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401666****RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur M. X

LEXGLOBE

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2400221 du 23 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 4 décembre 2023 refusant sa demande de titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisé, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines ou au préfet territorialement compétent de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. X, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2401797

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur Mme X

BEN MANSOUR

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2301045 du 30 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 22 décembre 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, l'assignant à résidence dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de 45 jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de produire l'ensemble des documents sur lesquels il a fondé sa décision, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", à tout le moins, de statuer à nouveau sur son droit à un titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

A titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au Préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de la requérante dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer pour la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2500 euros à Me Affef Ben Mansour au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance en application des articles 761-1 et R.776-20 du Code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, ou si le bénéfice de l'aide juridictionnelle devait être rejeté de condamner le préfet à verser 2500 euros à Me Affef Ben Mansour.

03) N° 2401942

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur M. X

LEXGLOBE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314742 du 13 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 29 septembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" ou "commerçant" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401943

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur M. X

SAS ITRA CONSULTING

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314743 du 13 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 septembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale pour soins" ou "vie privée et familiale" ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

05) N° 2402183

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur M. X

LYROS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315673 du 1er juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 25 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ou si la demande d'aide juridictionnelle devait être rejetée de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402191

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur Mme X

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2401866 du 3 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné par le président Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2024 rejetant sa demande d'admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant la République Démocratique du Congo comme pays à destination de sa reconduite et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Indre-et-Loire de leur délivrer un titre de séjour mention " vie privée et familiale" étranger malade dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de demande de titre de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2402310

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Défendeur Mme X

MENGELLE EMILY

Requête du préfet de l'Essonne contre le jugement n° 2403079 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé son arrêté du 11 mars 2024 refusant la délivrance d'un d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, lui a enjoint de délivrer à l'intéressée un titre de séjour portant la mention "étudiant" ou, à défaut, "vie privée et familiale" au besoin avec astreinte, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus des conclusions de la requête. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Versailles.

08) N° 2402313

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur Mme X

Me CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2403528 du 11 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 13 janvier 2024 refusant son admission au séjour, l'a invitée à prendre toutes ses dispositions pour quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a prévu sa remise aux autorités italiennes à l'issue de ce délai.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, de lui remettre sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à traverser les frontières de l'espace Schengen, de supprimer la mention du refus de titre de séjour et de l'obligation de quitter le territoire dans son dossier numérique et dans la base de données AGDREF, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2402332

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur M. X

Me THOMAS

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315473 du 12 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 12 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500228

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

PEISSEL BAUDAT ERTTEL

Défendeur PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2500465 en date du 23 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2024 par lequel le préfet du Val-de-Marne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 23 janvier 2025 et de l'arrêté du 9 décembre 2024 ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de réexaminer sa situation dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement ;

4°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

11) N° 2601295 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	PREFECTURE DU LOIRET	ACTIS AVOCATS
Défendeur	M. X	

Requête de LA PREFETE DU LOIRET contre le jugement n° 2501795 du 9 avril 2026 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision contenue dans l'arrêt de la préfète du Loiret du 6 avril 2025 fixant le pays à destination duquel M. X pourra être reconduit d'office en tant qu'elle désigne son pays d'origine.

12) N° 2400417 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	EURL X	LE GO
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la EURL X contre le jugement n° 1913226 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, et des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années correspondantes ainsi que des pénalités correspondantes.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400475 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	Me CABINET FERIELLE HABILI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1916294 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2008 et 2009.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 17 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au paiement des entiers dépens.

14) N° 2400541

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	Association X	DELSOL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de l'association X contre le jugement n° 2008096 du 3 janvier 2024 par lequel le Tribunal administraitf de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de cotisations sociale auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2013 et 2014 en conséquence des rectifications opérés au niveau de sa filiale intégrée la SAS X.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les dépens.

15) N° 2401877

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	Mme X	SCP TOUBHANS - D'HIEUX-LARDON - CHAPUT TDC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2200046 du 6 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté d'une part, sa demande tendant à la décharge en droits, pénalités et intérêts de retard, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie pour des montants respectifs de 154 165 euros et 222 929 euros au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, d'autre part, de prononcer la décharge de l'ensemble des majorations notifiées et mises en recouvrement pour un montant total de 183 818 euros, ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu au titre des années 2015 à 2017 pour un montant total de 51 463 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

16) N° 2402959

RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	M. X	Me DE SEZE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de M. X contre le jugement n°2316780 du 8 novembre2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté les conclusions de M. X présentées sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusion d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement susvisé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement à Me de SEZE d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et des articles 37 et 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 d'annuler l'arrêté précité ;

2°) mettre à la charge de l'Etat, au titre de cette instance, la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3°) mettre à la charge de l'OFII, au titre de la procédure d'appel, la somme de 300 euros au titre du seul article L. 761-1 du Code de justice administrative.